



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

28.04.21 001232

Paris, le

La Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées

Réf : ARM/SDC/BCM/QP/DF

Madame la Députée,

Par lettre du 30 mars dernier, vous avez appelé mon attention sur le souhait de la Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre que soit constitué un groupe de travail afin d'étendre à l'ensemble des pupilles de la Nation et orphelins de guerre le bénéfice des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000¹ et n° 2004-751 du 27 juillet 2004².

L'indemnisation mise en place par les décrets précités est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'entend pas étendre ces dispositifs à l'ensemble des orphelins de guerre.

Toutefois, comme les autres pupilles de la Nation, les orphelins de la guerre 1939-1945 sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté.

En effet, l'Office est à l'écoute des pupilles et orphelins qui ne bénéficient pas de l'indemnisation prévue par les décrets susmentionnés. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 802 000 € en 2020.

En 2020, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 197 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 966 pupilles de moins de 21 ans.

.../...

Madame Hélène ZANNIER
Députée de la Moselle
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

¹ Décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

² Décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

Des estimations concernant le recensement de cette population ont été réalisées, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des Armées. Leur nombre est estimé à 26 000.

En outre, une nouvelle étude qui permettra de mettre à jour les dernières estimations de 2014 est actuellement en cours au sein du contrôle général des armées. Cette estimation ne constitue cependant pas un recensement exhaustif, dans la mesure où un tel recensement, qui supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, ne semble pas nécessaire.

A ce stade, je ne prévois pas de réunir une commission afin de modifier le dispositif en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement



Geneviève DARRIEUSSECQ